



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2018-002049
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
modification n°3 du plan local d'urbanisme
de Callas (83)

n°saisine : **CU-2018-002049**

n°MRAe **2019DKPACA2**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2018-002049, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Callas (83) déposée par la commune de Callas, reçue le 05/11/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 08/11/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Callas, de 49,26 km², compte 1851 habitants (recensement 2015) ;

Considérant que le PLU, approuvé en 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} octobre 2012

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objectif d'adapter le règlement d'urbanisme en vigueur aux nouvelles dispositions (loi Alur) :

- suppression du coefficient d'occupation des sols et des superficies minimales des terrains constructibles,
- modification des pourcentages d'emprises au sol et coefficient d'espaces libres permettant de respecter la capacité d'accueil du PLU et visant à limiter l'imperméabilisation des sols,
- renumérotation des articles,
- compléments apportés aux annexes du règlement (lexique, schémas...)
- sectorisation de la zone Uc en plusieurs secteurs à densité différenciée, avec maintien de la protection du périmètre de captage et prise en compte du risque de mouvement de terrain,

Considérant que la modification n°3 du PLU a par ailleurs pour objectif d'identifier trois bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination :

- bâtiment n°10 : lieu-dit Vioune,
- bâtiment n°11 : ancien moulin au Nord du Plan,
- bâtiment n°12 : lieu-dit les quatre Chemins ;

Considérant que la modification précise la réglementation applicable pour les extensions des habitations et les annexes en zones agricole et naturelle :

Considérant que la commune a saisi la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cadre de la modification des règles de la zone A et de la zone N concernant les annexes et extensions autorisées ;

Considérant que le bâtiment n°10 au lieu-dit Viourne est situé dans un secteur exposé au risque de feux de forêt et susceptible par ailleurs de présenter des enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF) et qu'il appartiendra à la commune de démontrer qu'elle respecte la réglementation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel et les paysages en identifiant et en protégeant la trame verte et bleue, les réservoirs de biodiversité (espaces boisés classés, espaces verts protégés) et en encadrant l'intégration paysagère des constructions (limitation des hauteurs, création d'espace vert protégé) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) qui sont protégées par un classement en zones naturelles ou agricoles ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Callas (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3